



Contribution du Val de Loire

1^{er} séminaire technique

Ile de Pico (P),

du 26 au 28 avril 2010

Analyse des politiques existantes, des plans de gestion et du réseau des porteurs de projet des vignobles européens du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Experts :

François GARNOTEL, Ingénieur Terroir et Délimitation, Institut National de l'Origine et de la Qualité

Myriam LAIDET, Chargée de mission Développement durable, Mission Val de Loire

Sommaire

<i>I – L'identité paysagère du Val de Loire: caractéristiques, menaces et enjeux</i>	<i>p. 3</i>
11 – La valeur universelle remarquable	p. 3
111 – Les critères de l'inscription UNESCO	p. 3
112 – L'identité paysagère	p. 4
113 – Les expressions viticoles sur l'identité paysagère	p. 5
12 – Les menaces de mutation de l'identité paysagère	p. 7
121 – Le recul de l'agriculture	p. 7
122 – Les nouvelles infrastructures	p. 8
123 – Le développement urbain	p. 8
13 – Les enjeux viticoles de l'inscription UNESCO	p. 9
<i>II – La gestion publique du paysage UNESCO</i>	<i>p. 11</i>
21 – Les politiques publiques existantes de gestion des paysages	p. 11
211 – L'action de l'INAO	p. 11
212 – Les documents d'urbanisme	p. 13
A – Le SCOT	p. 13
B – Le PLU	p. 15
C – La ZAP	p. 20
213 – Les actions de la profession viticole	p. 21
A – Le cadre d'intervention du syndicat de défense de l'AOC	p. 21
B – La Chambre d'agriculture	p. 23
22 – Un système de gestion dédié au site UNESCO	p. 25
23 – Le plan de gestion du site	p. 27
231 – Le processus d'élaboration	p. 27
232 – L'organisation du document	p. 27
232 – La prise en compte des paysages viticoles dans le plan de gestion	p. 28
<i>III – Conclusion</i>	<i>p. 29</i>
Annexe 1 : Le terroir et l'AOC (AOP) : définitions et aspect patrimonial	p. 31
Annexe 2 : Le plan de gestion, une responsabilité partagée	p. 33

I- L'identité paysagère du Val de Loire: caractéristiques, menaces et enjeux

11 – La Valeur Universelle Remarquable

111 – Les critères de l'inscription UNESCO

Le Val de Loire est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'Unesco depuis novembre 2000 dans la catégorie des «paysages culturels vivants». Le paysage viticole constitue un élément de l'identité paysagère du Val de Loire. Son inscription répond aux critères de la Convention du Patrimoine mondial de l'Unesco suivants :

Critère I :

«Le site présente un chef d'œuvre du génie créateur humain.»

Le Val de Loire est remarquable, non pour un seul chef d'œuvre, comme le château de Chambord ou l'abbaye de Fontevraud, mais pour une chaîne exceptionnelle de monuments remarquables dans un environnement préservé, ponctuée des grands ensembles architecturaux que sont, notamment, les villes d'Angers, Saumur, Chinon, Tours, Amboise, Blois et Orléans.

Critère II :

«Le site témoigne des échanges d'influences considérables, pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification de la ville ou de la création de paysage.»

Le Val de Loire a été au cœur du développement en France, du 12^e au 19^e siècle, tant en matière de technologies de gestion du fleuve et de l'espace agricole qu'en matière d'architecture et de gestion de l'espace, autant de « renaissances » qui allaient se propager dans toute l'Europe occidentale.

Critère IV

«Le site offre un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une des périodes significatives de l'histoire humaine.»

Le Val de Loire est immédiatement associé à la Renaissance, époque à laquelle les rois de France y avaient élu leurs résidences, du Plessis-les-Tours à Amboise, Chambord, Blois ou Orléans. Le val est aussi associé à la renaissance carolingienne et au développement des grandes abbayes de Marmoutier à Tours, ou de Fleury à Saint-Benoît-sur-Loire. Enfin, le Val de Loire est significatif de la maîtrise de la gestion du fleuve, du 17^e au 19^e siècle, qui faisait de la Loire la «principale artère du royaume».

À partir de ces trois critères, le Val de Loire a été inscrit en tant que paysage culturel dans la catégorie des paysages évolutifs vivants : l'authenticité de ce paysage tient dans sa capacité à se renouveler et à s'adapter tout en ayant su préserver, au fil des siècles, les patrimoines civils et religieux ainsi que les grands équilibres environnementaux qui font l'exceptionnelle qualité de ce site.

112 – L'identité paysagère du Val de Loire

L'identité paysagère du site est composé de:

- Une rivière dont le caractère naturel constitue sa beauté,
- Des paysages façonnés par les activités économiques fluviales,
- Un modèle d'organisation de l'espace organisé autour des châteaux et de leur jardin et caractérisé par une architecture spécifique.

Le paysage culturel du Val de Loire a été développé autour de la culture de 4 éléments:

- La culture de l'eau avec la Loire et ses affluents

La Loire est un fleuve complexe, torrent méditerranéen coulant en région océanique, et irrigué par des affluents qui compliquent son cours. Des zones humides ponctuent chaque confluence et constituent un milieu spécifique à de nombreuses espèces animales et végétales, ou de relais naturels aux espèces d'oiseaux migrateurs. La Loire doit aussi son aspect spécifique aux nombreuses îles, la plupart inhabitées et refuges de la faune sauvage, et aux coteaux, abrupts calcaires, blancs (Touraine), ou dorés (Saumurois), façades monumentales percées de cavités et d'habitats troglodytiques.

- La culture de la pierre

Avec son patrimoine bâti, architectural et monumental (châteaux de la Loire, abbayes) ou urbain (villes et villages ligériens) et résidentiel (troglodytisme), le val de Loire constitue le berceau de la France.

Les châteaux de la Loire ont deux origines historiques : la transformation des forteresses médiévales qui jalonnaient la Loire en habitat aristocratique à partir du 15^e siècle et la création de manoirs de plaisance pour les fonctionnaires royaux souvent d'origine locale. Tous présentent les points communs d'être des adaptations réussies de modèles italiens car ils en prolongent les innovations de structure et de décoration : la recherche du reflet de l'eau et le passage d'une vocation fonctionnelle à une composition décorative et de prestige.

Le bâti spécifique du Val de Loire s'exprime surtout dans ses villes et ses villages. Le fleuve en est l'élément structurant : les villes sont toutes des ports, avec des quais longés par une esplanade et un front bâti. On trouve toujours un pont, prolongé par une voie monumentale autour de laquelle s'organisent les édifices publics et l'habitat. Dominées par les clochers des églises et les tours des châteaux, de nombreuses villes y ont gagné grâce au fleuve leur physionomie actuelle que l'absence de grand développement industriel au 19^e siècle a préservé jusqu'à nos jours.

- La culture des jardins

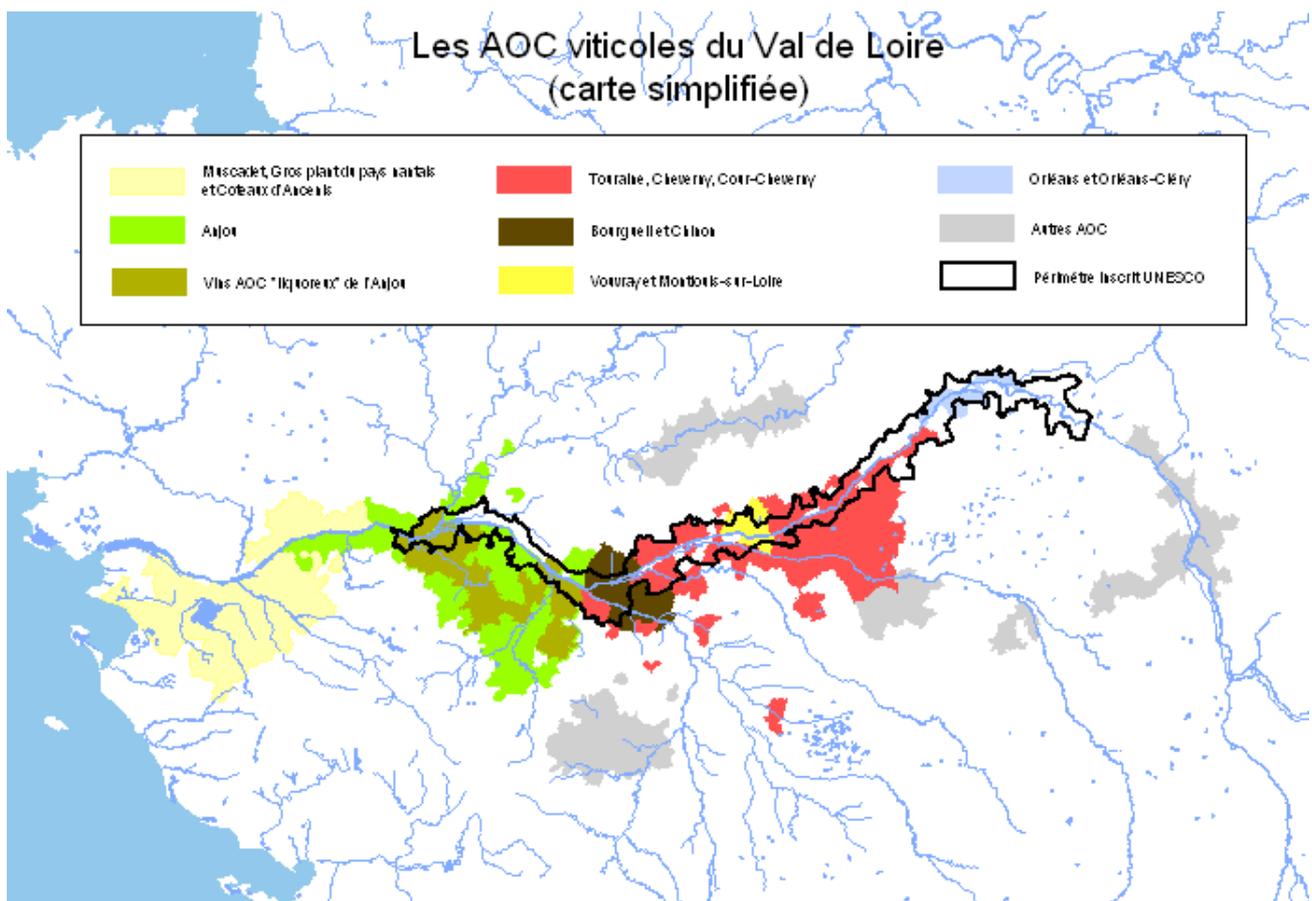
Région de naissance du jardin à la française, le Val de Loire – Patrimoine mondial est célèbre pour l'aménagement de ces espaces. Les jardins reflètent l'expression d'une longue tradition de recherche constante d'élégance, développée par les abbayes médiévales et les châteaux de la Renaissance. Cette tradition existe toujours, le Val de Loire étant toujours une région d'innovation agronomique et esthétique.

- La culture du vin et de la vigne

La vigne et le vin sont une culture subtile et exigeante qui s'enracine dans un paysage fragile. La vigne crée un élément identitaire commun aux terroirs variés du Val de Loire, qui s'expriment à travers des appellations reconnues et prestigieuses : Chinon, Vouvray, Saumur, Coteaux du Layon parmi tant d'autres.

113 – Les expressions viticoles sur l'identité paysagère

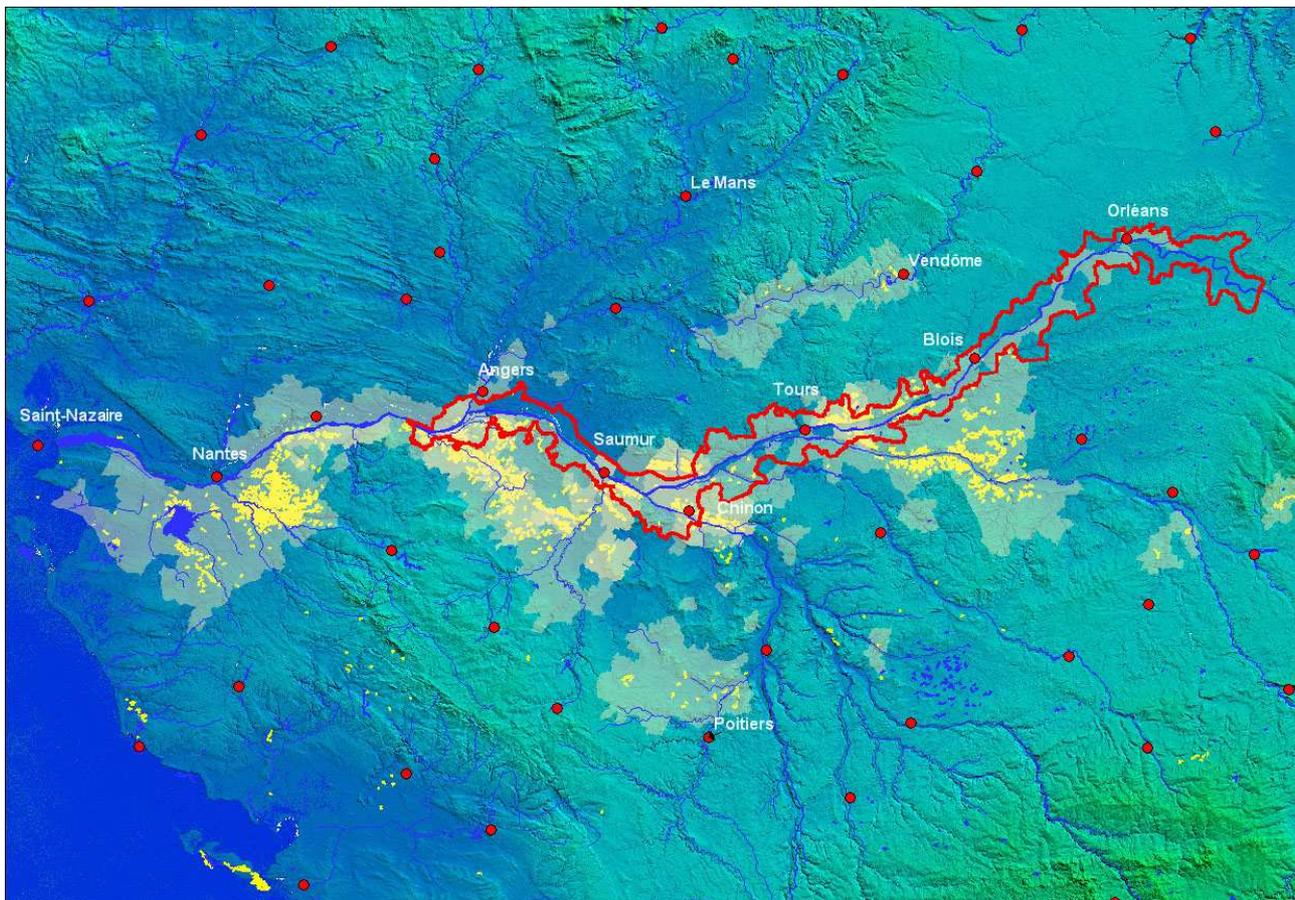
Comme beaucoup de corridors fluviaux (Rhône, Gironde, Rhin, Danube, Douro...), le Val de Loire offre des conditions propices à la viticulture : des terrains de coteaux pauvres mais facteurs de qualité, un climat propice, et une voie de communication naturelle (facteur historiquement déterminant). La culture de la vigne et du vin est ici particulièrement importante, tant par l'étendue des surfaces concernées que par la richesse et la diversité des appellations, donc des savoir-faire et des traditions, puisque plus de 70 AOC différentes y sont reconnues.



Le Val de Loire viticole dépasse largement l'emprise de la vallée de la Loire : il englobe tous les vignobles à proximité des affluents du fleuve. Si l'on exclut les vins d'Auvergne (parfois

rattachés au Val de Loire), environ 400 km séparent les vins de la région nantaise à l'ouest de ceux "du Centre" à l'est (Sancerrois, Pouilly-sur-Loire, etc.)... Sur cet espace, près de 60 000 ha sont plantés en vigne.

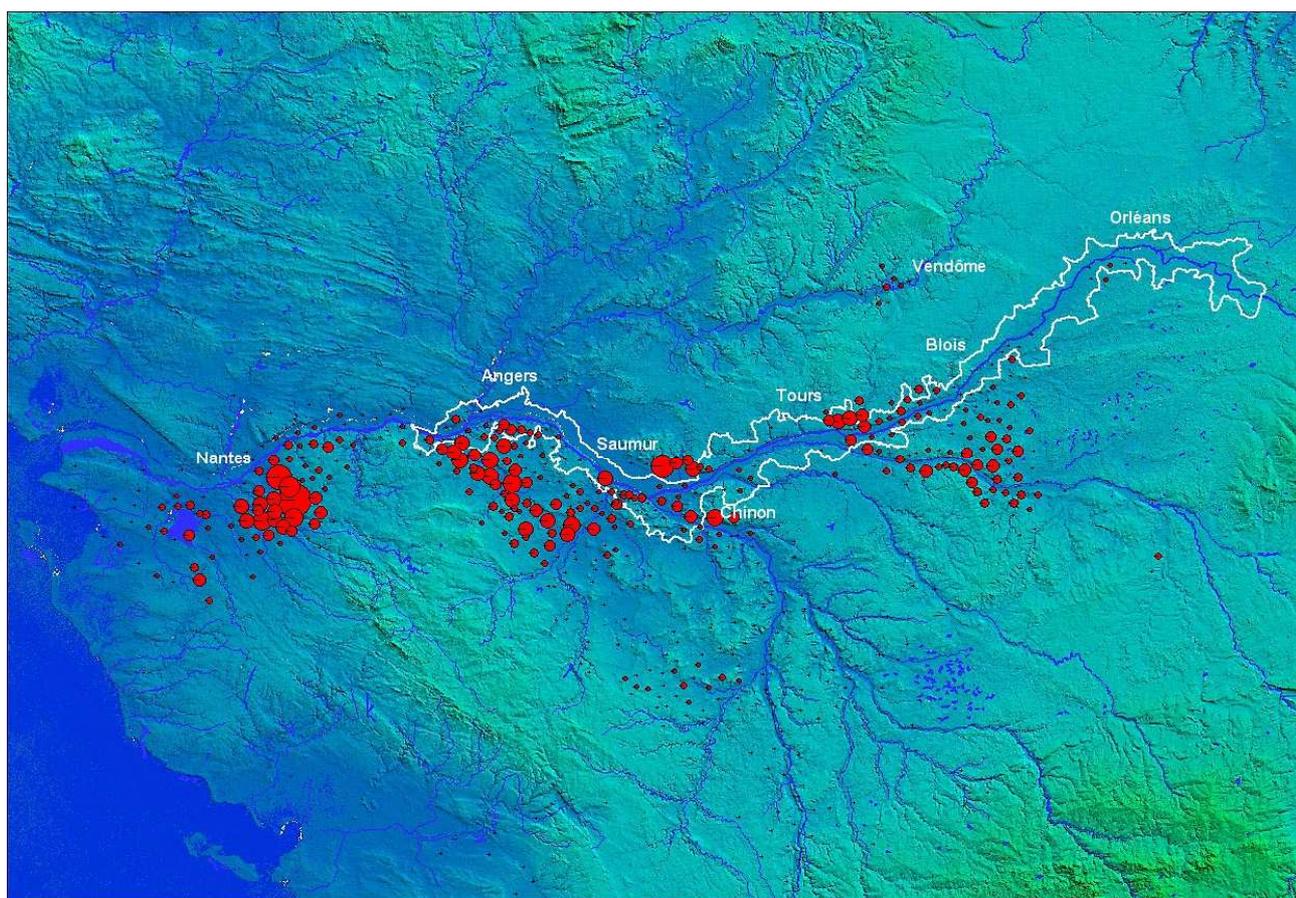
Par rapport à ce "grand Val de Loire", le périmètre du site UNESCO, qui ne s'étend d'ouest en est "que" sur 280 km environ et n'englobe que les communes riveraines du fleuve, ne concerne qu'une proportion assez restreinte des vignobles.



Aperçu des espaces viticoles (en jaune) du Val de Loire – Source : CORINNE landcover

Région nantaise	Anjou / Touraine / Orléanais			"Vins du Centre"
15 000 ha	43 000 ha			4 000 ha
	Vins de Table 5 000 ha	Vins de Pays (IGP) 6 000 ha	AOC (AOP) 32 000 ha dont 6 000 dans le périmètre UNESCO	

Ordres de grandeur de la répartition des surfaces plantées en vigne dans le Val de Loire



Surface plantée de vignes par communes (en rouge)

On peut considérer que les vignobles les plus réputés correspondent en Touraine aux AOC communales (Vouvray, Montlouis, Chinon, Bourgueil...) et en Anjou aux blancs moelleux (Coteaux de l'Aubance et du Layon, Savennières, Bonnezeaux, Chaume...).

Ces vignobles sont globalement assez peu sur la vallée de la Loire, donc dans le périmètre UNESCO, surtout en Anjou, où ils se concentrent essentiellement autour de la vallée du Layon.

12 – Les menaces de mutations de l'identité paysagère

121 – Le recul de l'agriculture

Le contexte économique actuel est assez mauvais et beaucoup d'exploitations sont en difficulté. Pour certaines, des primes européennes incitant à l'arrachage définitif sont proposées (autour de 6 000 € par hectare de vigne arraché). Beaucoup de viticulteurs proches de la retraite préfèrent arracher et toucher la prime, d'autant que les vignes n'intéressent pas toujours d'autres exploitants. Ils tentent aussi souvent de faire passer en zone constructibles ces terrains quand ils en sont propriétaires.

Sur les plateaux, d'importantes surfaces agricoles sont abandonnées au profit d'une urbanisation extensive qui désorganise, menace la pérennité des exploitations agricoles (viticulture, arboriculture) et porte atteinte aux coupures vertes qui rythment les paysages ligériens.

122 – Les nouvelles infrastructures

Le Val de Loire est un axe essentiel de circulation entre le Nord et le Sud de l'Europe : les routes nationales le long de la Loire ont été doublées par des autoroutes sur les plateaux, de part et d'autre du Val, déplaçant l'essentiel du trafic du transit loin des espaces sensibles du val. L'impact est faible sur le paysage de la vallée au détriment de celui du plateau colonisé par de vastes plateformes logistiques situées aux sorties autoroutières. Cette évolution pénalise plus l'agriculture céréalière que la viticulture.

La modernisation de la circulation ferroviaire ne suit pas la même évolution : les TGV utilisent les mêmes lignes SNCF de la vallée. A noter que la création d'un pont ferroviaire en amont de Tours a mobilisé les viticulteurs de l'AOC de Vouvray, contraignant la SNCF à faire passer la ligne d'accès au pont par un tunnel dans le coteau.

123 – Le développement urbain

La consommation d'espace s'est développée de manière exponentielle, aux dépens de l'espace agricole : on a urbanisé dans les 50 dernières années autant de surfaces que dans les deux millénaires précédents. C'est l'équivalent d'un département français qui disparaît tous les 10 ans. Ce rythme n'est évidemment pas soutenable.

En Val de Loire, l'étalement urbain concerne mes plateaux, le Val étant devenu inconstructible avec la mise en place, entre 1995 et 2000 de Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) dans toutes les communes riveraines du fleuve.

Cette dégradation de l'espace agricole est accentuée par la spéculation foncière, qui est aussi le fait des agriculteurs. Le prix du terrain à bâtir en Val de Loire (entre 50 et 200 €/m² selon la localisation) est sans commune mesure avec celui de la terre agricole, même classée en AOC (entre 0,6 et 4 €/m² selon les appellations). Les propriétaires ne veulent plus vendre ni même louer leurs terres les plus proches des zones urbanisées et demandent à déclarer constructibles ces parcelles qui « ne seront de toutes façons plus plantées » ou « ne servent plus à rien »...

L'image des vignobles et des appellations concernées est atteinte par le mitage, la déstructuration, la défiguration voire la disparition de paysages viticoles.

13 – Les enjeux viticoles de l’inscription UNESCO

Fragilisés, parfois en perte d’identité, le territoire et son paysage constituent un outil intégrateur associant les pratiques viticoles, le milieu naturel et l’aménagement du territoire. Il s’agit de préserver ses caractéristiques tout en accompagnant son évolution.

L’inscription UNESCO met en exergue l’héritage patrimonial qu’ils constituent et rappelle que ces espaces de production ont aussi une dimension culturelle et sont le fruit de plus de 1 500 ans d’histoire. Elle représente une opportunité pour expliquer et mettre en valeur cette identité qui constitue un atout essentiel de promotion des terroirs face à la mondialisation et la standardisation de la production viticole.

Il s’agit de favoriser l’excellence des politiques de développement et, de promouvoir la notion de vitiviniculture durable, une approche globale, qui associe :

- la pérennité économique des structures et des territoires,
- l’obtention de produits de qualité, d’originalité, d’authenticité
- les risques liés à l’environnement
- la valorisation des aspects patrimoniaux, écologiques et paysagers.

La Charte de Fontevraud, dédiée à la protection et la gestion des paysages viticoles propose quatre axes d’actions :

1. **LA CONNAISSANCE** de l’évolution des paysages viticoles dans ses dimensions esthétiques, culturelles, historiques et scientifiques, permettant ainsi une lecture avertie de l’organisation paysagère de ces terroirs afin de mieux motiver les décisions d’aménagement, qu’elles soient le fait des collectivités publiques ou professionnelles.

2. **L’ECHANGE** entre les différents métiers et partenaires institutionnels de la filière vitivinicole des territoires concernés, afin de renforcer la capitalisation des savoir-faire et leurs transmissions dans le cadre d’actions de sensibilisation et de formation à la composante paysagère.

3. **LA PRESERVATION** des aires viticoles et de leurs patrimoines pour une meilleure prise en compte de la qualité des paysages de vigne dans des projets d’équipement et de développement des territoires urbains et ruraux.

Il s’agit d’impulser des mesures incitatives de valorisation paysagère et de réhabilitation du patrimoine bâti et, à terme, de permettre la protection de la spécificité de ces paysages dans les documents réglementaires de gestion des terroirs et des territoires.

4. **LA VALORISATION** de ces paysages :

- la valorisation scientifique et technique,
 - optimisation des qualités intrinsèques du paysage par l’application des modalités de conduite de la vigne les plus pertinentes,

- systématisation des diagnostics paysagers afin de créer des références scientifiques internationales d'identification et de qualification des paysages viticoles tout en préservant leurs spécificités,
- la valorisation culturelle et touristique, avec le développement d'une offre de services touristiques d'accueil (offre d'hébergement fondée sur la reconversion du bâti existant) et de découverte (circuits d'interprétation des paysages impliquant les viticulteurs).

II – La gestion publique du paysage UNESCO

21 – Les politiques publiques existantes de gestion des paysages

211. Le rôle de l'INAO

Chacune des 63 AOC viticoles reconnues sur l'emprise du périmètre UNESCO possède des caractéristiques, une dynamique et des enjeux propres.

Les AOC permettent une analyse et un découpage pertinent du territoire. Elles sont reconnues et encadrées par l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO), qui a aussi pour mission de défendre et de protéger leurs terroirs aux côtés des viticulteurs et des Syndicats.

Il existe une production de vins de table et de pays en Val de Loire, mais elle se fait presque toujours sur des zones délimitées en AOC. L'action de l'INAO concerne la quasi totalité des terroirs et paysages viticoles.

L'annexe 1 rappelle les définitions retenues pour les notions de terroir et d'appellation, et en quoi ils constituent un patrimoine qu'il convient de protéger.

Les dispositions législatives prévoient une obligation de consultation de l'INAO pour tout projet touchant potentiellement le terroir ou l'image d'une AOC :

- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article L 512-6 du code de l'environnement)
- exploitations de carrières (article L 515-1 du code de l'environnement)
- documents d'urbanisme (article L 112-3 du code rural)
- à la demande d'un Organisme de Gestion (syndicat) d'une appellation (article L 643-4 du code rural)
- et aussi expropriations, aménagements fonciers...

Par ailleurs, à discrétion du Maire ou du service instructeur, l'INAO est assez souvent sollicité pour émettre un avis sur un permis de construire.

Nombre de dossiers protection des terroirs traités par l'INAO et Val de Loire (2006-2009)

Domaines d'intervention	Législation	Avis favorables	Avis défavorables	Avis avec réserves	Total des avis rendus
Installations classées dangereuses, insalubres, incommodes	<i>Article L. 512-6 du code de l'environnement</i>	417	5	7	429
Carrières	<i>Article L 515-1 du code de l'environnement</i>	53	1	0	54
Documents d'urbanisme	<i>Article L. 112-3 du code rural</i>	179	47	68	294
Expropriations	<i>Article R. 11-16 du code de l'expropriation</i>	20	6	4	30
Demande émanant d'un Syndicat	<i>Article L. 643-4 du code rural</i>	20	79	30	129
	Total	689	138	109	936

Les documents d'urbanisme constituent l'essentiel des dossiers motivant des avis défavorables ou réservés. Nous nous intéresserons donc à l'implication de l'INAO dans l'élaboration des documents d'urbanisme, en vertu de l'article L 112-3 du code rural.

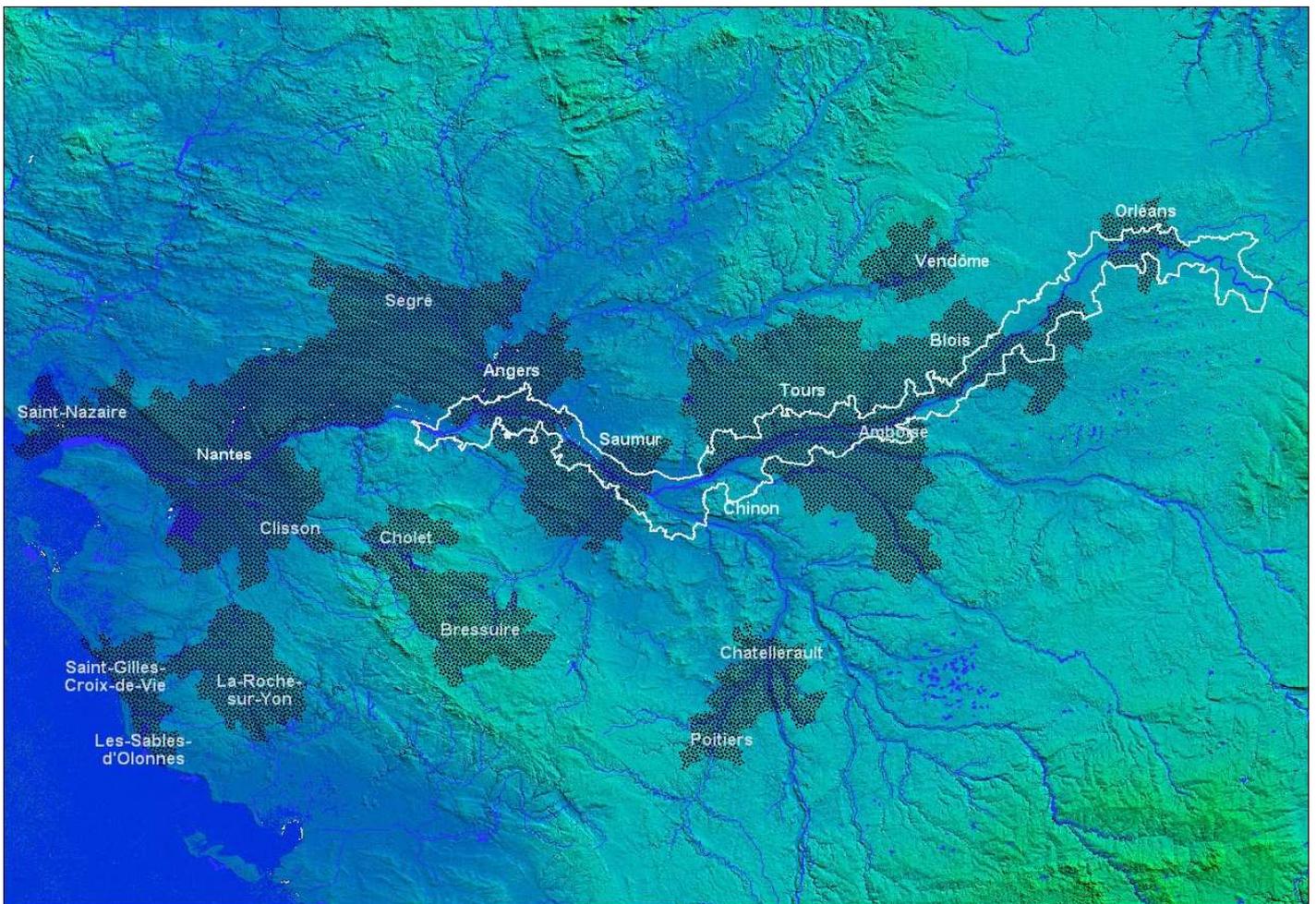
212 – L'intervention de l'INAO en matière de documents d'urbanisme

A - Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT)

Les Schémas de Cohérence Territoriale sont des documents établis à l'échelle d'une agglomération urbaine importante. Ils édictent des principes généraux auxquels doivent se soumettre les documents d'urbanisme de portée communale.

Il s'agit donc de documents capitaux, dans l'élaboration desquels l'INAO s'implique aux côtés des services de l'Etat et de la Chambre d'agriculture pour défendre les intérêts de la protection des terroirs et des paysages qui leur sont associés.

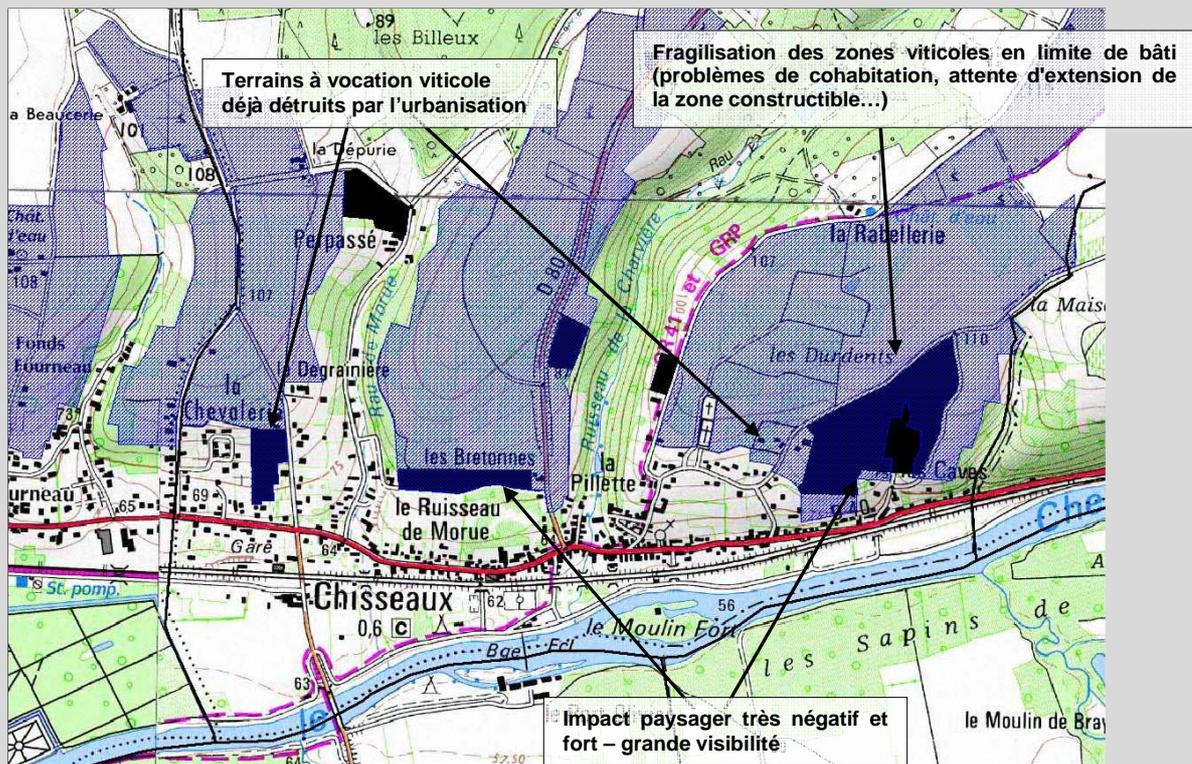
Sur le site UNESCO du Val de Loire, les SCOT concernent les agglomérations d'Angers, Saumur, Tours, Blois, Orléans, et les "pays" du " nord-ouest de la Touraine " et de la région d'Amboise.



Territoires sous l'influence d'un SCOT (en noir)

Le SCOT ABC (Amboise – Bléré – Château-Renault).

Porté par un Président volontaire, les premières rédactions du document en faisaient un outil efficace pour la protection des espaces agricoles et paysagers. Malheureusement, sous l'influence des maires concernés, le document final a quelque peu été vidé de sa substance par l'ajout presque systématique d'exceptions à la suite de chaque prescription.



Les zones définies comme constructibles par le PLU (2004) apparaissent en noir

Lors de l'élaboration du PLU de Chisseaux, la municipalité avait refusé de négocier, et défini comme constructible une très grande partie des meilleurs coteaux. Ce PLU (approuvé en 2004) est manifestement contraire à certaines prescriptions du SCOT :

- il estime ses besoins en termes de surfaces constructibles en se basant sur une superficie moyenne de 1 700 m² par terrain (soit moins de 6 logements/ha) : utilisation non économe de l'espace
- il rend constructible presque tout le coteau donnant sur le Cher, portant ainsi gravement atteinte au paysage.

Se basant sur ces éléments, l'INAO a alerté le Maire de la commune début 2010, en lui proposant d'examiner conjointement son PLU au regard des exigences du SCOT, dans le cadre d'une mise en conformité qui paraît nécessaire.

B - les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)

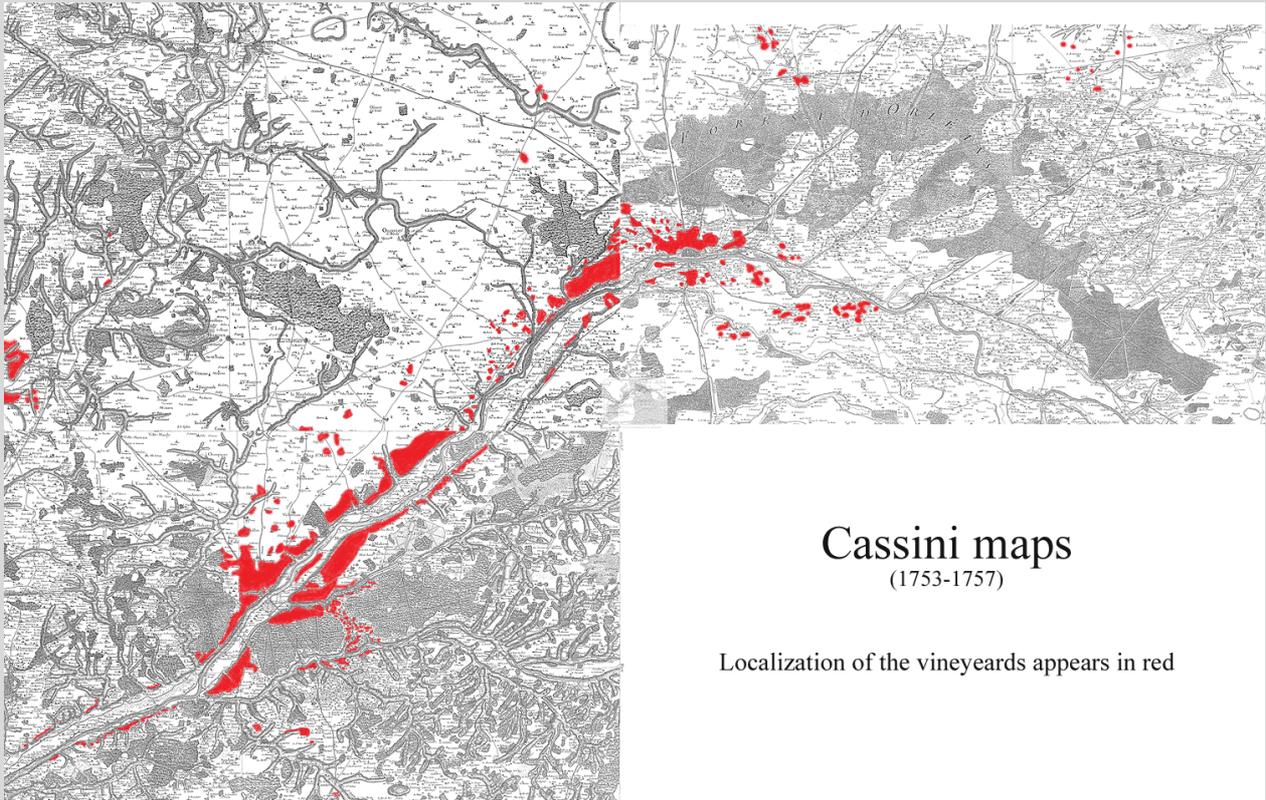
Les PLU sont les documents d'urbanisme dont sont dotées toutes les communes viticoles du site. Légalement la seule obligation faite aux municipalités est de recueillir l'avis de l'INAO avant la phase d'enquête publique. Pratiquement, les bonnes relations entretenues avec les services de l'Etat (notamment les « Directions Départementales des Territoires »), font que l'INAO est invité à participer aux travaux d'élaboration du dossier.

Il arrive que le syndicat de l'appellation concernée participe également aux réunions d'élaboration des PLU. Ils sont représentés par leurs présidents, ou par des viticulteurs désignés. Afin d'éviter que des producteurs invités à réfléchir sur un dossier ne soient en situation de conflit d'intérêt (ce qui est fréquent), certains syndicats nomment une commission de viticulteurs régulièrement amenés à travailler sur le sujet. Pour plus d'indépendance, lorsqu'un dossier doit être examiné dans une commune, ce sont prioritairement les producteurs des autres communes qui sont amenés à se prononcer (cas du syndicat Vouvray).

Un système similaire existe en Anjou, au niveau de l'interprofession. Ainsi, lorsqu'un dossier délicat se présente, les services locaux de l'INAO peuvent faire appel aux représentants de l'ensemble des syndicats pour recueillir leur avis. Ce dispositif devrait bientôt être mis en place en Touraine.

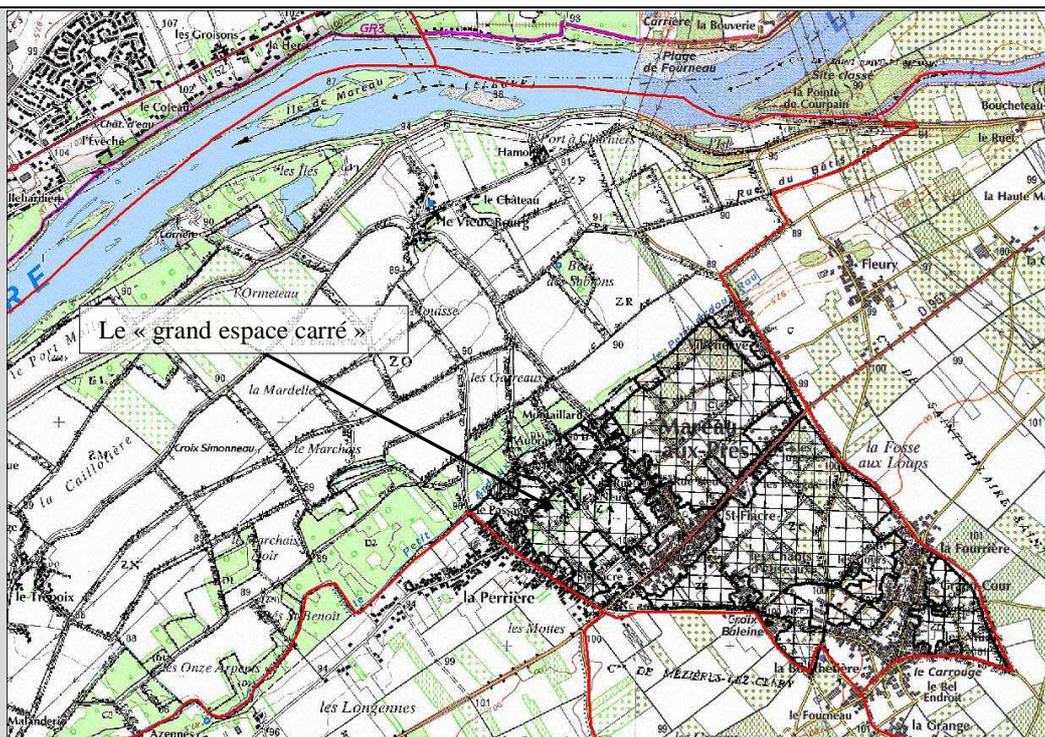
PLU de Mareau-aux-Près.

Située un peu en aval d'Orléans, sur la rive gauche de la Loire, la commune viticole de Mareau-aux-près est en AOC "Orléans" et "Orléans-Cléry". Les terrains délimités dans ces appellations s'élèvent totalisent environ 130 ha, dont 16 sont plantés. Cette proportion, modeste en soi, est assez importante dans le contexte viticole orléanais.



*Le vignoble orléanais ne couvre aujourd'hui que 100 hectares.
Mais, jusqu'au 19^{ème} siècle, il était bien plus développé, grâce à l'interdiction
de produire du vin dans la Région parisienne, apparue au 17^{ème} siècle.*

Le Val de Loire est très large et peu encaissé dans l'Orléanais, formant un paysage où les reliefs sont peu marqués. La plus grande partie du territoire communal est inondable. Le reste se partage entre espace urbanisé plus ou moins mité, grandes cultures, vignes, et aussi vergers, très présents dans le secteur.



Zone AOC de Mareau-aux-près (hachurée)

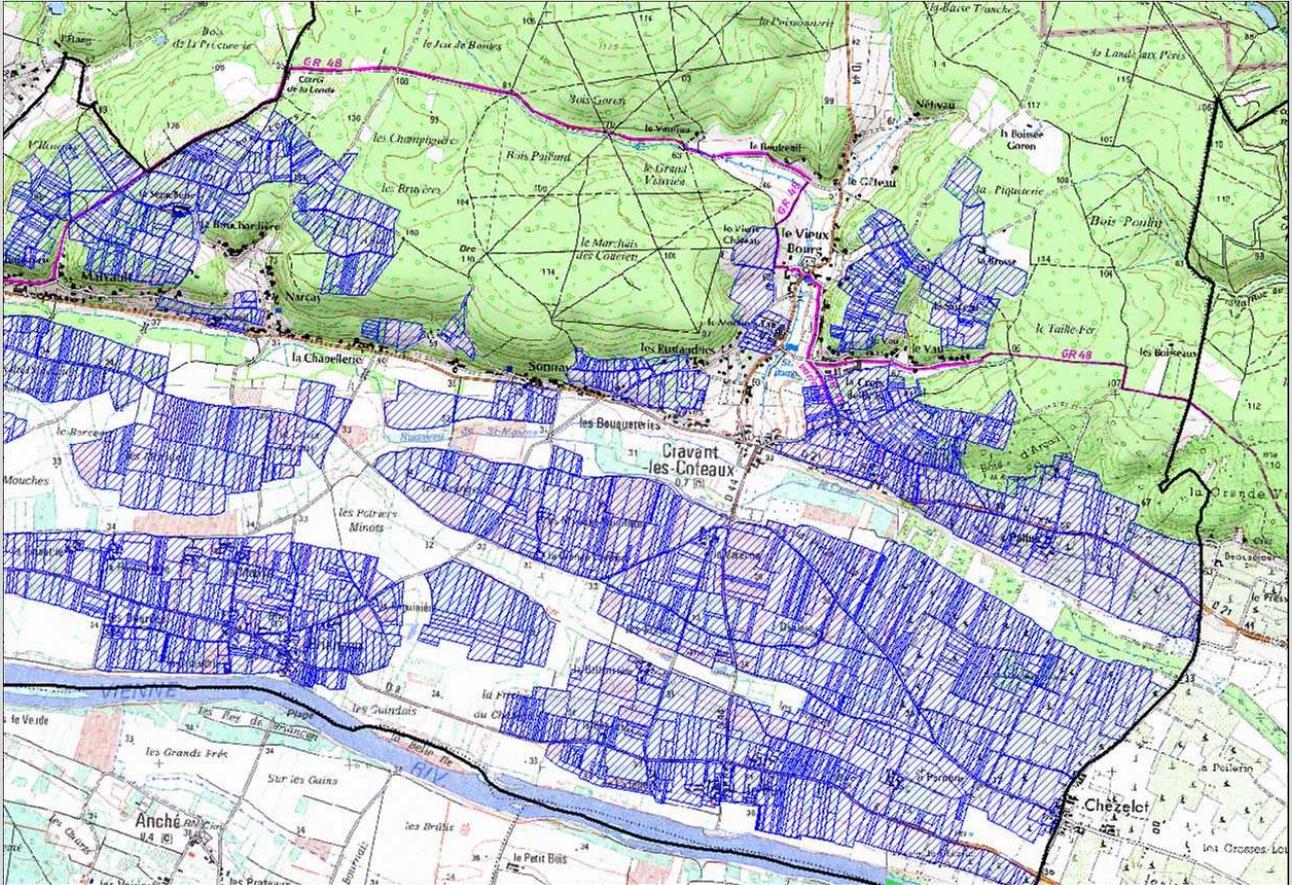
Vu la proximité de la ville (environ 10 km), la pression urbaine sur la commune est forte. L'urbanisation récente s'est "spontanément" développée sur les bords d'un grand espace carré, délimité en AOC mais pratiquement plus planté de vigne. Au centre de cet espace, une zone pavillonnaire a été récemment installée.



Vue aérienne du « grand espace carré »

La Chambre d'agriculture du Loiret et l'INAO ont été invités à participer à l'élaboration du PLU dès le début des travaux. Le Maire, conscient du patrimoine viticole de sa commune, était soucieux de préserver les vignes en place et les terrains délimités non plantés. Un consensus a donc été facilement trouvé entre les différentes parties, pour optimiser l'utilisation de l'espace non bâti du "grand espace carré", de toutes façons maintenant difficilement exploitable du point de vue agricole.

Le PLU intercommunal du Bouchardais concerne une communauté de 15 communes situées sur la vallée de la Vienne (affluent de la Loire), dont 9 font partie de l'aire géographique de l'AOC "Chinon".



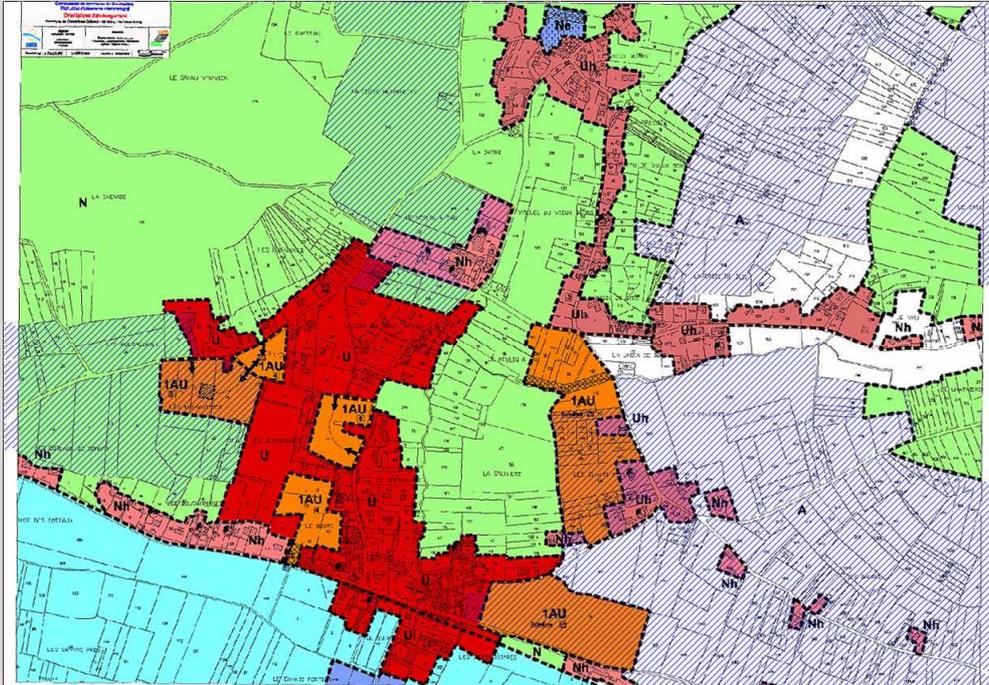
Zone AOC (hachurée en bleu) de la commune de Cravant-les-Coteaux

Engagés en juin 2004, les travaux d'élaboration ont été l'occasion de nombreuses réunions. Le nombre de communes (chacune souhaitant défendre "ses intérêts"), et d'enjeux ont rendu ce dossier complexe et difficile.

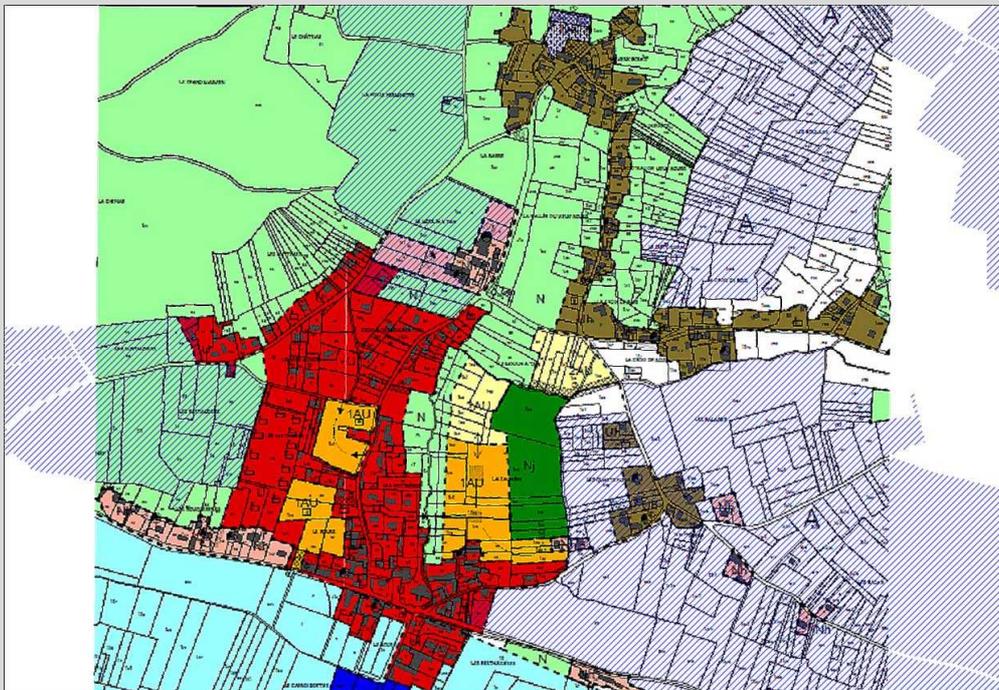
En mars 2008, le dossier arrêté est adressé pour avis aux différents services (dont l'INAO) pour avis, suscitant de très nombreuses remarques négatives. En juillet, le sous-préfet de Chinon réunit les services pour faire le point, ce qui est une démarche exceptionnelle. Il aboutit à la nécessité de modifier le document en profondeur, considérant notamment que de trop grandes surfaces étaient ouvertes à l'urbanisation, et que le plan de prévention des risques d'inondation de la Vienne n'était pas sérieusement pris en compte.

Le dossier est retravaillé par les communes, à nouveau arrêté, et envoyé pour avis aux différents services en mai 2009. Même si beaucoup de points négatifs risquent d'être adoptés, l'INAO ne peut que se féliciter de quelques modifications portées au zonage, la plus significative concernant la commune de Cravant-les-Coteaux.

Le bourg de Cravant se situe au débouché d'un petit ruisseau sur la vallée de la Vienne. Le premier dossier arrêté prévoyait de rendre constructible d'excellents coteaux viticoles à l'ouest et à l'est du bourg.



Le nouveau projet change complètement, et concentre le développement futur du bourg le long du ruisseau, contribuant ainsi à créer une forme urbaine plus cohérente.



C – Les ZAP

N.B. : " l'outil Zone Agricoles Protégées " devant faire l'objet d'une présentation spécifique lors du séminaire de Fontevraud en novembre 2010, la présentation qui suit est volontairement succincte.

Introduit par la loi d'orientation agricole de 1999, l'article L 112-2 du code rural prévoit que "des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées."

Une Zone Agricole Protégée est une servitude d'utilité publique dont le tracé est matérialisé sur un fond cadastral. Les documents d'urbanisme mis en place sur le territoire concerné doivent respecter la ZAP : les terrains zonés comme protégés ne peuvent être que destinés à l'agriculture ou considérés comme zones naturelles, non constructibles.

Les ZAP sont instaurées à l'initiative des communes. Elles sont officiellement délimitées par arrêté préfectoral, après avis de la Chambre d'Agriculture, de l'INAO (dans les aires AOC), et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, et après enquête publique.

L'intérêt majeur d'une ZAP est son caractère beaucoup plus pérenne qu'un PLU. On considère qu'un PLU est révisé en moyenne tous les 10 ans, et ce sur simple décision du conseil municipal : tous les 10 ans, le caractère agricole ou naturel de certains terrains risque d'être remis en question pour devenir constructible. A l'inverse, une ZAP ne peut être modifiée qu'avec l'accord du maire **et** du préfet.

Cet outil est encore très peu utilisé. Dans le Val de Loire, une ZAP a cependant été mise en place à Montlouis-sur-Loire en 2007, et une opération similaire vient d'être lancée dans le Vouvrillon [région de Vouvray] sur Parçay-Meslay et Rochecorbon.

213 - Actions possibles de la profession viticole

A – Le cadre législatif d'intervention de l'Organisme de Défense et de Gestion (Syndicat) de l'AOC

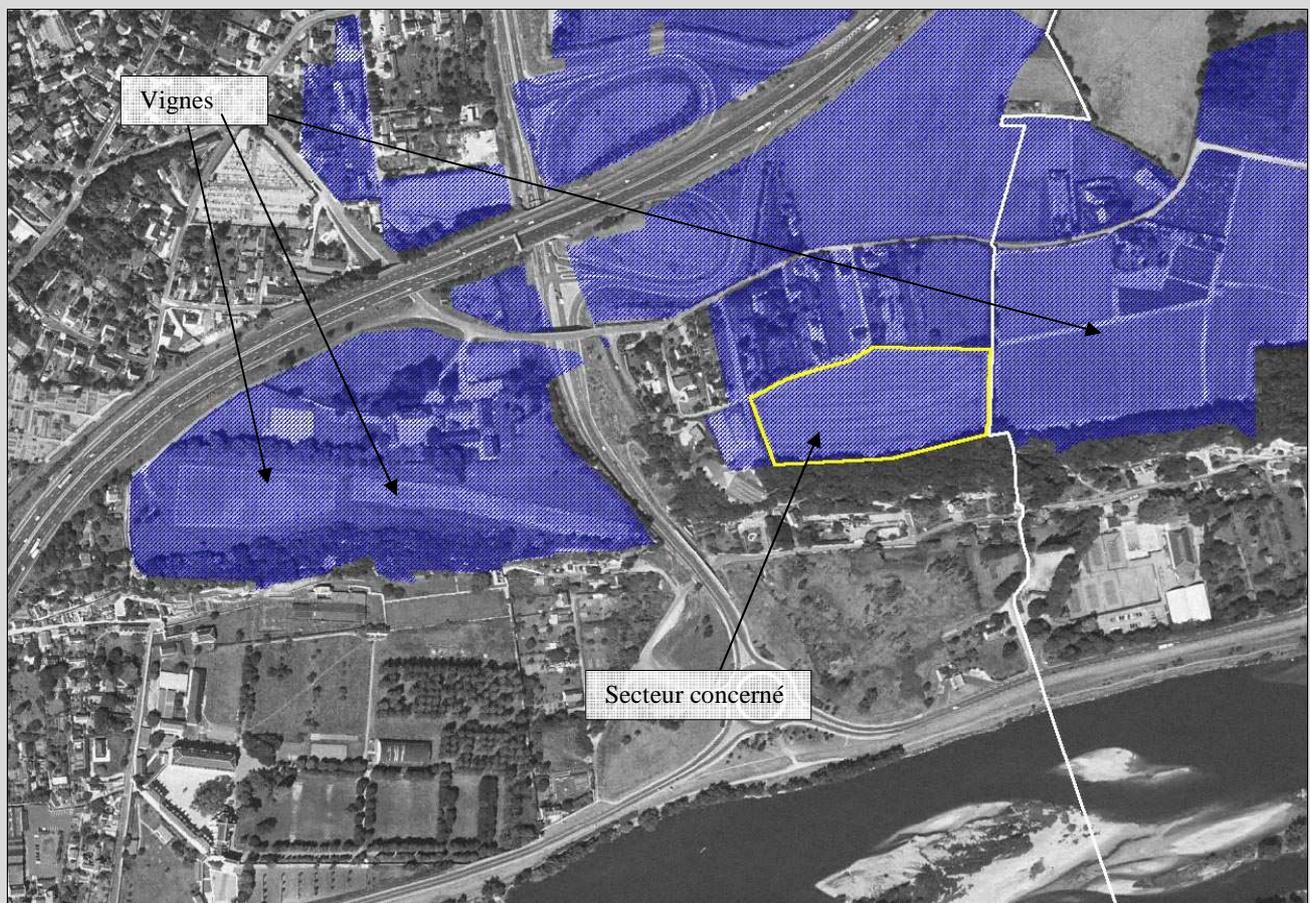
L'article L 643-4 du code rural offre à tout Organisme de Défense et de Gestion d'une appellation la possibilité de saisir le Ministère de l'agriculture, *"s'il estime que le contenu d'un document d'aménagement ou d'urbanisme en cours d'élaboration, un projet d'équipement, de construction, d'exploitation du sol ou du sous-sol, d'implantation d'activités économiques est de nature à porter atteinte à l'aire ou aux conditions de production, à la qualité ou à l'image du produit d'appellation"*.

La formulation est suffisamment générale pour s'appliquer à des situations et des menaces très diverses, même au stade du simple projet.

La procédure est très simple et ne nécessite aucune action juridique. L'ODG doit demander par courrier recommandé à l'autorité compétente pour se prononcer sur le projet litigieux (souvent le Maire de la commune) de solliciter l'avis du Ministère de l'agriculture. Les services du Ministère interrogent alors l'INAO. En règle générale, le Ministre suit l'avis émis par l'Institut. Si l'autorité compétente (le Maire) décide de ne pas suivre l'avis du Ministre, elle doit motiver son refus.

Le PLU de la ville de **Tours** est en cours d'élaboration. Quelques îlots sont délimités en AOC Vouvray en limite est de la commune. Lors des réunions de travail organisées sur le thème agricole, il est apparu qu'un de ces secteurs, situé en rebord de coteau, présentant un potentiel viticole de très grande qualité, et bénéficiant d'une très belle vue sur la ville de Tours était actuellement réputé constructible. La municipalité avait l'intention de conserver ce principe de constructibilité, ce à quoi se sont opposés les viticulteurs délégués par le Syndicat, la Chambre d'agriculture et l'INAO.

Le Syndicat a saisi le Maire par courrier recommandé en septembre 2009, et l'a relancé en décembre. La ville de Tours a organisé une réunion début 2010 sur le sujet, et indiqué aux différents participants son intention de modifier son projet en reconnaissant au secteur concerné sa vocation agricole et viticole. L'élaboration du PLU est toujours en cours, mais l'action du Syndicat a permis de faire évoluer une situation qui paraissait bloquée.



 = Zone AOC

B – L'action de la Chambre départementale d'agriculture

Les Chambres d'agriculture sont des établissements publics dirigés par des élus représentant l'ensemble des acteurs du monde agricole et rural : exploitants, anciens exploitants, propriétaires, salariés agricoles, groupements professionnels et secteur forestier.

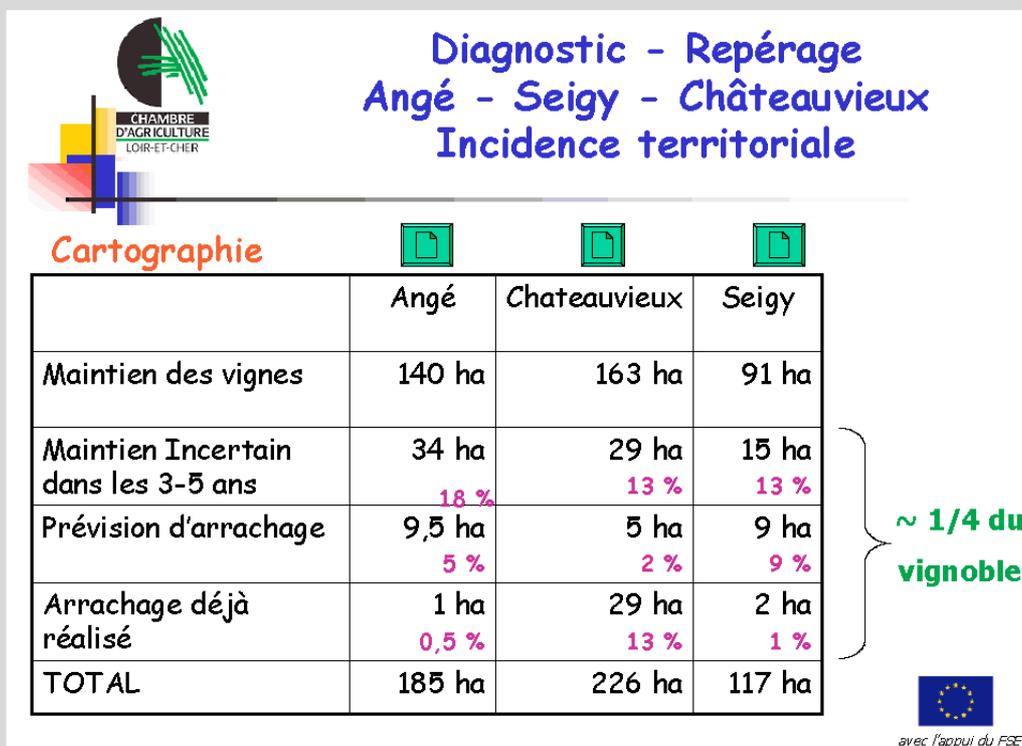
Comme l'INAO, avec qui elles collaborent régulièrement, elles sont nécessairement consultées lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. En général, ce sont des salariés de la Chambres, "techniciens" rompus au fonctionnement des dossiers administratifs, qui participent aux réunions, mais il arrive aussi ponctuellement que des élus s'y joignent.

Au delà de ce cadre législatif, certaines Chambres ont des initiatives jouant un rôle positif en faveur de la gestion des paysages viticoles, comme l'illustrent les deux exemples ci-dessous.

Accompagnement de l'évolution du potentiel viticole en AOC Touraine.

Dans le contexte viticole actuel difficile pour l'AOC Touraine (difficultés de commercialisation, chute des cours, fragilisation des entreprises viticoles, mise en place de primes d'arrachage définitif), la Chambre d'agriculture du Loir-et-Cher a souhaité accompagner les producteurs.

Une partie de cet accompagnement a consisté à établir sur la vallée du Cher des diagnostics communaux. La Chambre a identifié les parcelles en vignes destinées à être maintenues en production, celles qui sont déjà arrachées ou vouées à l'être, et celles dont l'avenir est incertain.

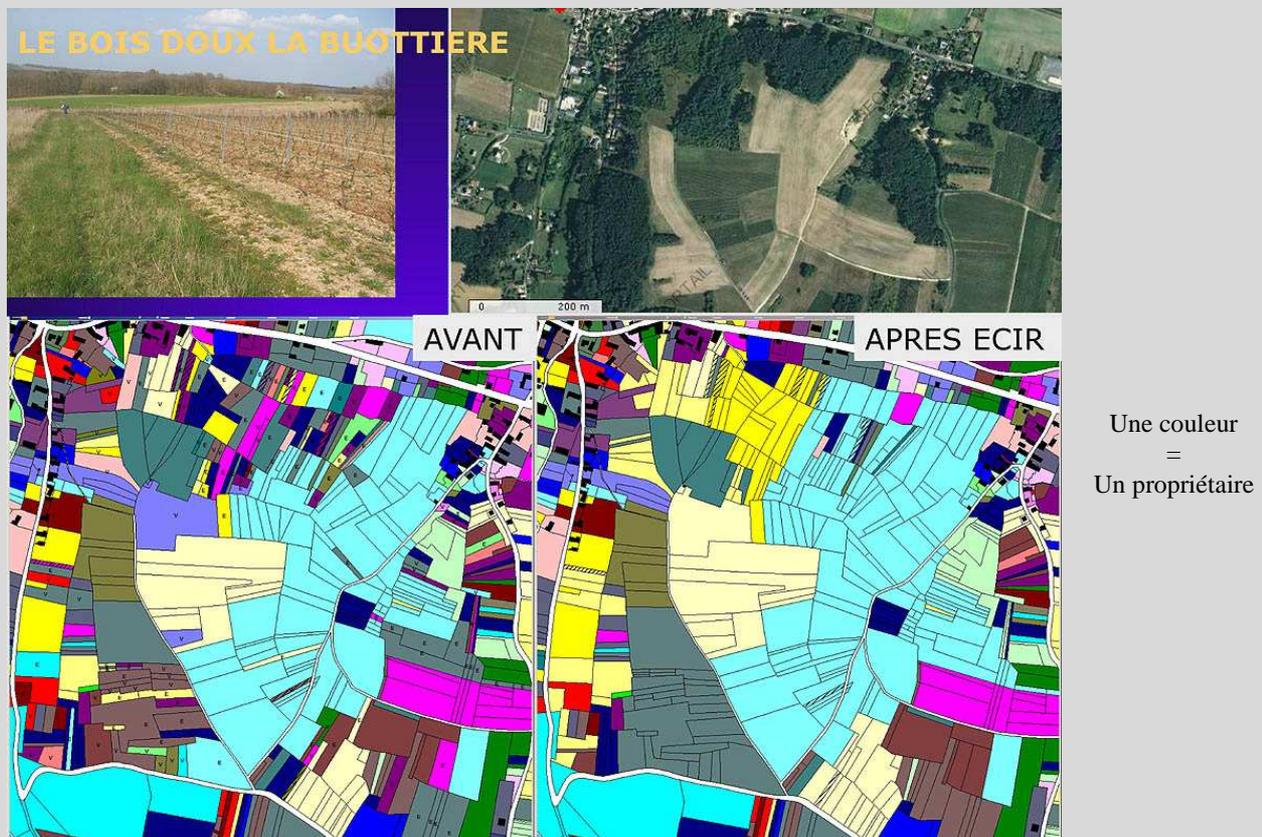


D'autre part, un travail a été fait sur les parcelles destinées à être arrachées. Elles sont souvent disséminées dans tout le vignoble en place, et leur disparition tend à "miter" le paysage. Avec l'aide du Conseil Général, la Chambre d'agriculture a accompagné des "échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux" (ECIR, procédure prévue par l'article L 124-3 du code rural). Les buts poursuivis sont de restructurer le potentiel viticole, de regrouper les terres et d'améliorer leurs conditions d'exploitation tout en valorisant le paysage.

Les frais notariés sont souvent un obstacle aux mutations de petites parcelles. Cet outil d'aménagement foncier souple permet de valider par acte administratif des échanges ou cessions de petites parcelles sans frais. Un propriétaire peut vendre "sans frais" des parcelles de même nature de culture, de moins de 1,5 ha et d'une valeur inférieure à 1 500 euros. Le Conseil Général prend à sa charge la préparation des échanges et cessions, ainsi que les éventuels frais d'actes.

La méthode est basée sur l'information des différentes parties, et sur le volontariat : toutes les opérations se font à l'amiable, et il est nécessaire de recueillir l'accord de toutes les personnes concernées (membres d'indivisions, fermiers...). Ce recours obligatoire au volontariat constitue la limite de cet outil, et le rend moins performant qu'un remembrement classique. En revanche, il est beaucoup plus souple et moins coûteux.

C'est sur la commune d'Angé que l'opération a le mieux fonctionné. Elle y est en cours de finalisation. Elle aura au total concerné près de 600 parcelles, pour plus de 80 ha, dont 20% sont classés en AOC (l'opération a été élargie et a majoritairement intéressé des propriétaires forestiers).

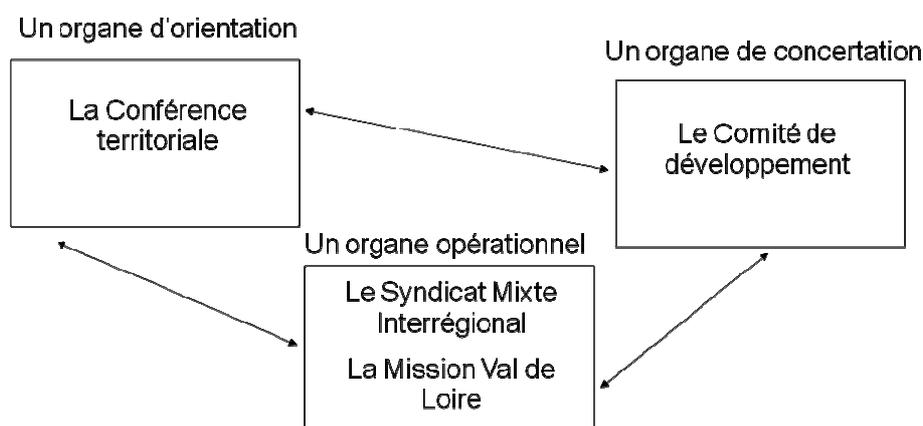


22 – Un système de gestion dédié au site UNESCO

L'inscription concerne spécifiquement le Val de Loire et le périmètre situé en général entre les deux coteaux le bordant de Sully-sur-Loire (45) à Chalonnes-sur-Loire (49) sur une longueur de 280 km et près de 800 km². Le territoire concerne :

- 2 régions (Centre, Pays de la Loire),
- 4 départements (Loiret, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Maine-et-Loire),
- 6 agglomérations (Orléans, Blois, Tours, Chinon, Saumur, Angers),
- 11 pays,
- 1 parc naturel régional (PNR Loire-Anjou-Touraine),
- 160 communes

La gestion et la valorisation de l'inscription du Val de Loire au Patrimoine mondial s'appuient sur un dispositif innovant mis en place en 2002. Ce dispositif a été mis en place par les Régions Centre et Pays de la Loire, à la demande de l'Etat et de l'UNESCO. Ce dispositif de gestion s'articule autour de trois organes constitutifs :



La Conférence territoriale

La Conférence territoriale est un organe d'orientation présidé par le Préfet de la Région Centre, coordonnateur du Plan Loire Grandeur Nature. Elle se réunit deux fois par an.

La Conférence territoriale définit les grandes orientations de la Mission Val de Loire et valide le programme d'actions annuel.

Elle regroupe, autour de l'Etat, les collectivités du Val de Loire maîtres d'ouvrage concernées :

- Le Préfet de la Région Centre, coordonnateur du Plan Loire Grandeur Nature,
- Les Présidents des Conseils régionaux du Centre et des Pays de la Loire,
- Les Présidents des Conseils généraux (Loiret, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Maine-et-Loire),
- Les Maires des villes d'Orléans, Blois, Tours, Amboise, Chinon et Saumur,
- Les Présidents des agglomérations d'Orléans, Tours, Angers, Blois et Saumur,
- Le Président de l'Etablissement public Loire,
- Le Président du Parc Naturel Régional Loire - Anjou - Touraine,

- Des Présidents des syndicats intercommunaux d'aménagement de la Loire et de ses affluents (SICALA).

Le Comité de développement

Le Comité de développement est un organe de concertation ouvert à tous les acteurs concernés, notamment dans les domaines de l'économie, du tourisme, de l'environnement, du patrimoine, de la culture et de l'éducation.

Le Comité de développement a vocation à exercer un rôle consultatif, et constitue au côté de la Conférence territoriale une force de réflexion et de proposition.

Il fonctionne dans le cadre de rendez-vous périodiques tous les 18 mois (les Rendez-Vous du Val de Loire) et de groupes de travail thématiques constitués sur la base des priorités retenues par la Conférence territoriale.

La Mission Val de Loire

Créée en mars 2002 par les Conseils régionaux du Centre et des Pays de la Loire, la Mission Val de Loire est l'organe opérationnel du dispositif de gestion du site inscrit. Il s'agit d'un syndicat mixte interrégional, présidé alternativement par chaque région par mandat de trois ans. Le Comité syndical chargé du suivi de son activité et composé d'élus régionaux se réunit 3 à 5 fois par an.

Le financement de la Mission est assuré par les deux régions fondatrices du Syndicat mixte avec la répartition suivante : 2/3 pour la région Centre et 1/3 pour la région Pays de la Loire. L'Etat participe au financement d'études et d'actions conduites au titre du volet patrimoine du Plan Loire Grandeur Nature.

Au cœur du dispositif de gestion et de valorisation, elle a pour mission de fédérer les volontés et les projets. Son rôle consiste à coordonner, animer et participer à la mise en œuvre et au suivi des programmes d'actions.

Elle a pour objectifs:

- L'appropriation des valeurs de l'inscription par les populations ligériennes ;
- L'animation des acteurs et des Collectivités ayant une responsabilité sur la qualité et la préservation du Val de Loire inscrit ;
- Le soutien aux organisations contribuant au rayonnement international des sites inscrits, en particulier les Régions elles-mêmes.

23 – Le plan de gestion du site

231 – Le processus d'élaboration

L'Etat, en association avec la Mission Val de Loire et les deux régions Centre et pays de la Loire réalise le plan de gestion du site afin de garantir la pérennité de l'identité paysagère et culturelle du site Val de Loire – Patrimoine mondial et d'encadrer le développement de ses 800 km².

L'élaboration du plan de gestion territorial du site UNESCO s'appuie sur le constat d'une responsabilité partagée entre l'Etat et les collectivités du site (cf annexe 2) et la nécessaire articulation de leurs politiques publiques.

Une large concertation avec l'ensemble des collectivités et des acteurs du site s'est conclue par la publication, en 2008, d'une brochure « Un projet pour les paysages du Val de Loire » qui présente :

- Une formalisation des valeurs identitaires ayant conduit à l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO (une déclinaison territoriale de l'Outstanding International Value) ;
- Une analyse des menaces et risques d'impacts pesant sur ces valeurs identitaires et susceptibles de les altérer ;
- Les recommandations pour garantir la protection des lieux emblématiques et la gestion durable de l'ensemble du corridor, territoire-écrin de cette « chaîne de sites monumentaux ».

Suite à cette publication, l'Etat français, responsable de la pérennité de l'inscription devant la communauté internationale, s'est engagé à mettre en place un Plan de gestion sur la base, notamment, des recommandations d'un « projet pour les paysages ». La Mission Val de Loire mène, de façon consécutive, une campagne de sensibilisation du grand public à ces enjeux paysagers et a accompagné l'Etat dans la réalisation de ce plan de gestion.

Une première version sera présentée aux collectivités du site en mai 2010 pour avis. Le texte consolidé des remarques des collectivités sera présenté, au dernier trimestre, aux instances administratives départementales, régionales et nationales et à la Conférence territoriale Val de Loire Patrimoine mondial. La version finale sera proposée au Printemps 2011 à la délibération de 161 conseils municipaux, maîtres d'ouvrages du site UNESCO.

232 – L'organisation du document

L'objectif de ce document est **la préservation et la valorisation des valeurs identitaires, patrimoniales et paysagères** dans l'occupation, l'organisation et l'aménagement du territoire du site UNESCO Val de Loire.

Il reprend la présentation de l'identité culturelle et paysagère du site et des menaces d'altération de cette identité et propose neuf orientations pour une gestion partagée, définissant un cadre commun d'actions :

- . *La préservation des paysages emblématiques :*
 - . 1/ Préserver et valoriser le patrimoine et les espaces remarquables ;
 - . 2/ Maintenir les paysages ouverts du Val et les vues sur la Loire ;
- . *La maîtrise de l'urbanisation :*
 - . 3/ Contrôler l'étalement urbain et maintenir les espaces agricoles;
 - . 4/ Organiser le développement résidentiel et économique ;
- . *La maîtrise des infrastructures :*
 - . 5/ Réussir l'intégration des nouveaux équipements ;
- . *La mise en valeur touristique :*
 - . 6/ Valoriser les entrées et les axes de découverte du Val de Loire ;
 - . 7/ Organiser un tourisme durable préservant la qualité des paysages ;
- . *La mobilisation des habitants, des collectivités et des habitants :*
 - . 8/ Favoriser l'appropriation des valeurs de l'inscription UNESCO par les habitants
 - . 9/ Accompagner les décideurs par le conseil et une animation permanente.

Ces 9 orientations constituent un référentiel commun à partir duquel sont déclinés les engagements de l'Etat, des deux Régions et, progressivement des autres collectivités du site.

233 – La prise en compte des paysages viticoles dans le plan de gestion

Afin de préserver les paysages viticoles, plusieurs actions sont proposées :

- Identifier, dans les documents d'urbanisme, les secteurs viticoles, en production ou non comme des « coupures vertes » et non comme des réserves d'urbanisation de moyen et long terme ;
- Associer la profession viticole à l'élaboration de tous les documents d'urbanisme car le parcellaire viticole est, avant tout, un outil de production dont il faut intégrer les caractéristiques d'exploitation et de modernisation dans les réflexions prospectives ;
- Compléter l'approche économique par une approche paysagère pour affirmer l'identité patrimoniale de ces espaces et traiter, en priorité, les secteurs viticoles menacés (secteurs en lisière urbaine ou le long des voies de communication) ;
- Développer des « projets de territoires viticoles » comprenant des mesures de protection du patrimoine (naturel, vinicole et bâti), de mise en valeur environnementale du territoire, de modernisation des installations de production et de logistique et de développement oenotouristique.
- Protéger réglementairement, lorsque la situation le justifie, les secteurs viticoles par une procédure de création d'une Zone Agricole Protégée (ZAP - article L.122-2 du code rural).

III – Conclusions :

Quelles protections demain pour les espaces viticoles en Val de Loire ?

L’avenir des paysages viticoles entre les mains des élus communaux ?

Le développement urbain constitue le principal risque pour les terroirs et les paysages viticoles du Val de Loire. Beaucoup de propriétaires – dont des agriculteurs – souhaitent valoriser économiquement leurs terrains en les rendant constructibles. Le pouvoir de décision revient aux élus communaux. Face à eux, l'INAO n'a pas d'autre moyen d'action que le conseil et la négociation, puisqu'il ne rend qu'un avis consultatif sur tout projet de document d'urbanisme.

C'est aux syndicats de défense des AOC que le législateur a donné une possibilité d'intervention directe : ils peuvent saisir le Ministère dès qu'ils ont connaissance d'une atteinte potentielle au terroir ou à l'image – en général au paysage – de leur appellation. Force est malheureusement de constater que peu y ont encore recours. La mise en place de commissions syndicales ou intersyndicales indépendantes est peut-être un moyen de faire prendre conscience de l'enjeu pour la profession de la protection du terroir et du paysage qui lui est associé, et de se dégager des intérêts particuliers.

La prise de conscience publique des enjeux environnementaux et paysagers

Le principe d'utilisation maîtrisée et économe de l'espace est inscrit depuis 2000 dans la loi (loi "Solidarité et Renouveau Urbain, faisant explicitement référence à des principes de développement durable). Certaines communes, conscientes de l'enjeu agricole, viticole et paysager en termes de cadre de vie, d'image et de patrimoine, mettent en place des Zones Agricoles Protégées.

Par ailleurs, il semble que la population dans son ensemble commence à prendre conscience de la nécessité de ménager terres agricoles et des paysages qui leur sont associés. Chose inédite il y a encore deux ans, il n'est plus rare de voir ces questions évoquées dans des articles de presse, ni même à la télévision.

Le maintien du paysage est indissociable de sa vitalité économique

La meilleure garantie du maintien d'un paysage viticole et des structures qui l'entretiennent est la rentabilité économique de leur production. L'accès au foncier, en particulier pour les jeunes viticulteurs souhaitant s'installer, est un autre élément nécessaire. Il nécessite une vision claire à long terme de la destination des terrains pour lutter contre la rétention et la spéculation foncière. Là encore, l'instauration d'une ZAP peut être un élément favorable.

Dans un contexte difficile pour la viticulture, le gage d'authenticité et de qualité apporté par l'AOC reste essentiel, mais n'est plus toujours suffisant. La valorisation de leurs paysages, notamment par le tourisme et communication tourisme, est un moyen de promouvoir les appellations. Une autre voie, est l'engagement de viticulteurs dans des démarches d'agriculture "durables", de type biologique ou raisonnée, pratiques respectueuses de l'environnement au sens large, et du paysage en particulier.

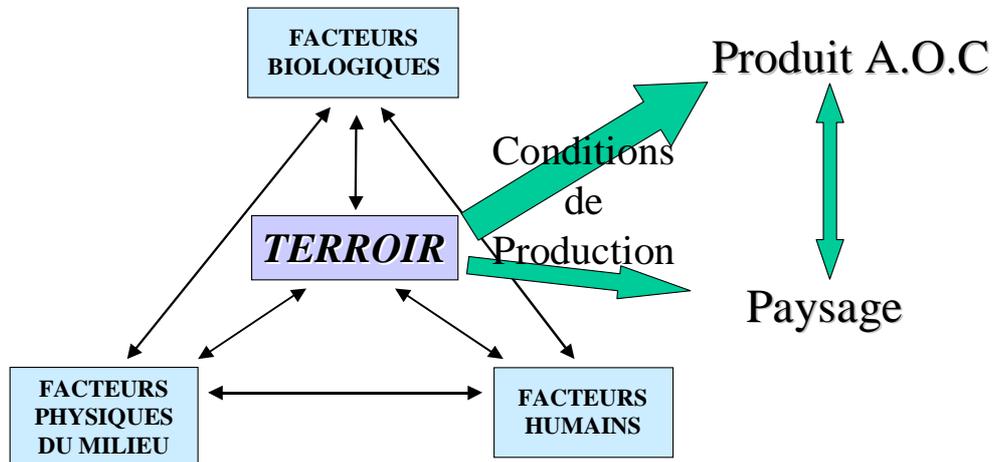
Le rôle d'inscription UNESCO

L'inscription UNESCO permet de prendre conscience de la dimension culturelle des enjeux de développement du territoire et de réaffirmer le caractère unique des terroirs face à la mondialisation et la standardisation de la production viticole.

Elle constitue un outil de mobilisation des collectivités et des acteurs qui est, plus que jamais, un bien collectif à caractère patrimonial. La réussite du plan de gestion du site est fondée sur la qualité et la permanence de cette mobilisation.

L'exigence de qualité est attachée au sens même de l'inscription : au-delà d'une protection des paysages emblématiques, son enjeu est celui de l'excellence des politiques de développement, à savoir la qualité de leur adaptation au contexte économique, social et culturel du territoire.

Annexe 1 : Le terroir et l'AOC (AOP) : définitions et aspect patrimonial



"Un terroir est un espace géographique délimité, dans lequel une communauté humaine construit au cours de son histoire un savoir collectif de production, fondé sur un système d'interactions entre un milieu physique et biologique, et un ensemble de facteurs humains. Les itinéraires socio-techniques ainsi mis en jeu, révèlent une originalité, confèrent une typicité, et aboutissent à une réputation pour un bien originaire de cet espace géographique".

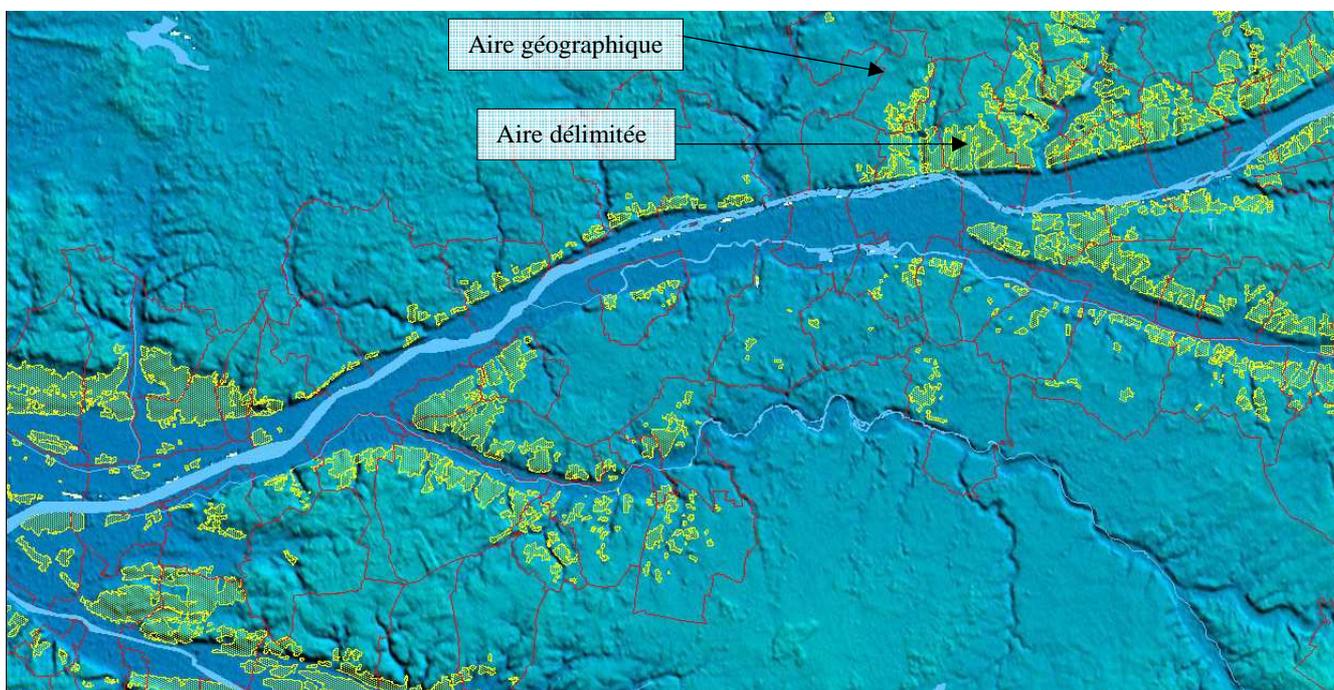
La notion d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC, reconnue au niveau européen comme AOP, Appellation d'Origine Protégée) est intimement liée à celle de terroir et met en évidence un patrimoine, à la fois matériel (terroir au sens de terrain, et produits qui en est issu) et immatériel (savoir-faire construit et transmis au cours du temps pour élaborer ces produits).

Notions de délimitation

L'INAO définit pour toute AOC viticole une aire géographique, qui correspond au territoire sur lequel doivent se dérouler toutes les opérations de production du vin. Cette aire géographique consiste en un ensemble de communes.

L'INAO fait appel à une commission d'experts pour définir une aire délimitée dont le plan cadastral est conservé en Mairie, à disposition du public.

Qu'elle soit actuellement plantée ou non, l'INAO considère cette aire délimitée, c'est à dire le potentiel de production d'une appellation, comme un patrimoine fini, limité dans l'espace, intransférable et donc irremplaçable. Toute atteinte à l'intégrité des terrains classés en AOC constitue donc une perte irréversible.



Annexe 2 : Le plan de gestion, une responsabilité partagée

Les collectivités publiques et l'Etat ont une responsabilité partagée dans la gestion des paysages, ce qui nécessite des partenariats spécifiques et un engagement conjoint de l'État et des collectivités du site.

- *L'Etat et ses services déconcentrés*

Aux termes de l'article 4 de la Convention du patrimoine mondial : «L'État est garant vis-à-vis de l'Unesco de la gestion du site, avec l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine naturel et culturel».

A l'échelle du site, l'action de l'Etat dans le domaine des paysages repose sur une coordination des services et établissements publics, animée par le Préfet de la Région Centre. L'Etat met en œuvre des outils réglementaires de protection des monuments historiques, des sites paysagers remarquables, naturels et bâtis, de la publicité et les enseignes et de la gestion des abords de ces sites remarquables (ZPPAUP).L'Etat joue également un rôle essentiel en matière écologique et environnementale (Le lit de la Loire fait partie du réseau NATURA 2000, et relève des Directives européennes « Oiseaux » et « Habitats »).

- *Les Conseils régionaux Centre et Pays de la Loire*

Les politiques régionales publiques relatives à l'environnement, le patrimoine et le développement régional s'inscrivent :

- Soit dans les politiques territoriales (Contrats Territoriaux Uniques en Pays de la Loire, Contrats de Pays et d'agglomérations en région Centre).
- Soit dans des politiques environnementales (création de zones de protection, création de parcs naturels régionaux, éducation à l'environnement, soutien du Conservatoire régional des rives de la Loire et de ses affluents et du Conservatoire du patrimoine naturel de la région Centre),
- Soit dans des politiques de filières économiques (filières agricoles dont la filière viticole).
- Soit dans des politiques contractuelles associant l'État et les Régions (volet valorisation du patrimoine du Plan Loire).

- *Les Conseils généraux du Loiret, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire et Maine-et-Loire*

Les quatre conseils généraux jouent un rôle essentiel dans la gestion des territoires, notamment en matière d'entretien et de développement de l'infrastructure routière (y compris les ouvrages civils majeurs), en matière d'agriculture (soutien aux acteurs et filières de l'agriculture maraîchère, arboriculture et viticulture) et en matière environnementale. La TDENS, Taxe Départementales des Espaces Naturels Sensibles, contribue à la protection et à la mise en valeur des sites naturels et paysagers du Val de Loire. Les quatre conseils généraux jouent, par ailleurs, un rôle important en matière de connaissance, sensibilisation et accompagnement des communes en matière de gestion

paysagère, notamment au travers de leurs organismes (conseils, les CAUE à l'exception de l'Indre-et-Loire) et la réalisation des atlas paysagers.

- *Les 161 communes et 35 intercommunalités*

Le rôle le plus important en matière de gestion de l'espace et des paysages ligériens revient depuis les lois de décentralisation aux communes et intercommunalités. La maîtrise du développement urbain résidentiel, des zones d'activités, la réalisation des infrastructures nécessaires à ce développement y compris en termes de transports, la promotion de nouveaux usages sur les bords du fleuve relèvent des compétences des communes et des intercommunalités.

Au nom du principe de libre administration des collectivités locales, elles sont responsables de la délivrance des permis de construire, de l'établissement des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme.

Elles sont donc responsables aussi de la pérennité de l'inscription Unesco dans leur gestion territoriale.